

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE
LA LOI SUR LES JUGES AU SUJET DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVIS AU JUGE MICHEL GIROUARD DE L'INTENTION DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE DE DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ D'ENQUÊTE (retrait allégation no. 12-version modifiée)

(En vertu de l'article 64 de la *Loi sur les juges*, de l'article 5 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* et de la *Politique sur les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*)

A. CONTEXTE

1. Le 13 mars 2015, l'avocate indépendante a signifié au juge Michel Girouard un Avis d'allégations détaillé qu'elle entend présenter au Comité d'enquête dans le présent dossier;
2. L'allégation No. 12 de cet Avis se lit comme suit :

« Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenu des propos indignes en jetant le discrédit sur certains officiers de justice (agents de la Couronne, avocats et policiers) pour insinuer que ces derniers se seraient concertés pour inciter de fausses déclarations à son encontre, en guise de représailles contre lui. »
3. Lors de sa rencontre avec Me Raymond Doray le 13 août 2013, dans le cadre de l'enquête du Comité d'examen, le juge Girouard a verbalement soutenu qu'il était possible que les policiers aient encouragé le délateur (M. X) à inventer cette histoire de vente de cocaïne, ces derniers ayant de bonnes raisons de lui en vouloir, notamment parce qu'il avait fait acquitter Yvon Lamontagne en démontrant que ceux-ci avaient procédé à des perquisitions illégales dans sa résidence;
4. Le juge Girouard a ajouté qu'il avait obtenu des condamnations civiles contre une avocate du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour falsification d'un jugement, de

même que contre des policiers qui avaient abandonné un autochtone sans surveillance alors que ce dernier s'était gravement blessé;

5. Dans une lettre des procureurs du juge Girouard adressée à Me Raymond Doray le 14 août 2013, ceux-ci mentionnent que le juge Girouard a plaidé en chambre criminelle et a obtenu des acquittements au grand déplaisir de certains policiers de Val d'Or et de la Couronne;
6. Le juge Girouard a réitéré qu'il avait agi dans un dossier civil contre la procureure de la Couronne Marie-Chantale Brassard, alléguant qu'elle avait falsifié un jugement;
7. Selon les procureurs du juge Girouard, ces propos ont été tenus de bonne foi par ce dernier, dans une tentative de répondre au questionnement de Me Doray qui lui demandait son explication quant aux rumeurs courant à son sujet, et non dans une intention de jeter un discrédit sur certains officiers de justice;
8. Le juge Girouard aurait voulu collaborer à l'enquête plutôt que de refuser de répondre;
9. Dans les circonstances, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de retirer du champ et de la portée de son enquête l'allégation No. 12;
10. Si le Comité d'enquête juge qu'il n'y a pas lieu de retirer l'allégation No. 12, l'avocate indépendante demande au comité de lui fournir des directives quant aux balises devant entourer le témoignage de Me Raymond Doray qui viendrait produire ses notes, expliquer le déroulement de la rencontre qu'il a eue avec le juge Girouard et rapporter ses propos;
11. Il est entendu que l'avocate indépendante s'en remettra à la décision et aux directives du Comité d'enquête;

B. DIRECTIVES DEMANDÉES PAR L'AVOCATE INDÉPENDANTE

12. Pour ces motifs, l'avocate indépendante demande au Comité d'enquête de :

FOURNIR des directives à l'égard du retrait du champ et de la portée de son enquête des allégations relatives à la tenue de propos indignes visant à jeter le discrédit sur certains officiers de justice;

FOURNIR, dans le cas contraire, des directives déterminant les balises devant entourer le témoignage de Me Raymond Doray.

Québec, le 13 mars 2015

ME MARIE COSSETTE
LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE